



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/049 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE ESPACE PRODUCTION
(ALTA FREQUENZA)**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU À BONU À BONU
TRA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETA ESPACE PRODUCTION
(ALTA FREQUENZA)**

REUNION DU 1 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des

compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole de règlement amiable à conclure avec la Société ESPACE PRODUCTION, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU À BONU À BONU TRA
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E A SUCETA ESPACE
PRODUCTION (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE ESPACE
PRODUCTION (ALTA FREQUENZA)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte

La SARL ESPACE PRODUCTION (Aiacciu) a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7 774,00 €
Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9 807,20 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9 089,60 €
Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10 475,76 €
Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30 000,00 €

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont il s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité de Corse se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « service fait » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Le recours à la voie amiable

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques

La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00 €

Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €

Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant 10 475,76 €

Soit un montant total de **37 146,56 €**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant à ces factures, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Collectivité de Corse et la SARL ESPACE PRODUCTION tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement des **37 146,56 €** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 20/049 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2020, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SARL ESPACE PRODUCTION**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, n° Siret 390 150 852 00049, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

La SARL ESPACE PRODUCTION a été amenée, entre 2011 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 1^{er} septembre 2011, la facture n° 11FA0065, pour 7.774,00 € (Annexe 2)
- Le 29 septembre 2011, la facture n° 11FA0080, pour 9.807,20 € (Annexe 3)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0090, pour 9.089,60 € (Annexe 4)
- Le 24 octobre 2011, la facture n° 11FA0091, pour 10.475,76 € (Annexe 5)
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0063, pour 30.000,00 € (Annexe 6)

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Les quatre premières factures relèvent de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2011/0408 (Annexe 7), tandis que la cinquième se rapporte à une intervention hors marché.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté pour les quatre précédentes.

La SARL ESPACE PRODUCTION a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SARL ESPACE PRODUCTION de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès

lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la Collectivité intéressée. »

SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SARL ESPACE PRODUCTION
--

I - Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 8).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du Département de la Corse-du-Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 9) :

Celle-ci mentionnant notamment que la facture « Espace Production » n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011 sera honorée « entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012 ».

Ladite attestation s'analyse comme « une communication écrite d'une administration intéressée » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

2) L'attestation de M. Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 10) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Mme FILIPUTTI, directrice de la communication « *afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général* » aux sociétés « *Espace Production* », « *La boîte à Com* » et « *Canal Sud Corsica.* »

Ce que confirme Mme FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Pièce 11).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la Collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que l'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription s'agissant des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091, émises en 2011.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse-du-Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

D'où il s'ensuit qu'en l'état du courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, la prescription quadriennale n'est pas susceptible d'être opposée au titre desdites factures.

La prescription se rattachant à la facture n° 15FA0063 émise en 2015 a, pour sa part, été interrompue par cette dernière lettre.

SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL ESPACE PRODUCTION

Le service fait est attesté au titre des factures n° 11FA0065, n° 11FA0080, n° 11FA0090 et n° 11FA0091.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0063 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SARL ESPACE PRODUCTION les factures émises par cette dernière dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 2011/0408, ci-après listées :

- Facture n° 11FA0065 du 1^{er} septembre 2011, d'un montant de 7 774,00 €
- Facture n° 11FA0080 du 29 septembre 2011, d'un montant de 9 807,20 €
- Facture n° 11FA0090 du 24 octobre 2011, d'un montant de 9 089,60 €

- Facture n° 11FA0091 du 24 octobre 2011, d'un montant de 10 475,76 €
Soit un montant total de **37 146,56 €**.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SARL ESPACE PRODUCTION les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées à l'article 1^{er}, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, Les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 4 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0063 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 €, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL ESPACE PRODUCTION renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur six pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SARL ESPACE PRODUCTION,
Son représentant légal en exercice ;



SARL CANAL SUD CORSICA

15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
Fax : 0495504457
Capital : 10000
R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
SIRET : 48888679700015 APE : 922A
TVA Intracommunautaire FR33488886797

Facture N° : **15FA0072**

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2015	0148	1

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
SERVICE DE COMMUNICATION
BP 414

20183 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT	ECHÉANCE	N/Id CEE : FR33488886797
Virement	31/12/2015	V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0004	DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO ALTA FREQUENZA DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX	1.000	25000.000	25000.00

Remarque :

BASES HT		MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4	25000.00	5000.00	20.00	H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00	30000.00	0.00	30000.00



SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827

20192 AJACCIO CEDEX 4

Tél : 04.95.50.44.53

Fax : 04.95.50.44.57

Capital : 7622.45 €

R.C.S : B 390 150 852

SIRET : 39015085200031

APE : 922A

TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD
PALAIS LANTIVY

20000 AJACCIO

8

Facture N° : 11FA0065

DATE	CLIENT	PAGE
01/09/2011	0150	1

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque à reception

ECHÉANCE
01/09/2011

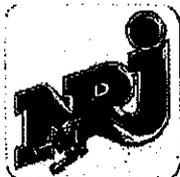
N/Id CEE : FR3139015085200031
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	ANIMATION PLATEAU SUR LE RSA JEUNES + INVITES MAPA N° 2011/0408 <i>Service Paik J. Lippert</i>	1	6500.000	6500.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4 6500.00	1274.00	19.60	H.T. : 6500.00 T.V.A. : 1274.00	7774.00	0.00	7774.00



ANACCIO 101.8
-T-MUSIC ONLY-

SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827

20192 AJACCIO CEDEX 4

Tél : 04.95.50.44.53

Fax : 04.95.50.44.57

Capital : 7622.45 €

R.C.S : B 390 150 852

SIRET : 39015085200031

APE : 922A

TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

8

Facture N° : 11FA0080

DATE	CLIENT	PAGE
29/09/2011	0150	1

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD
PALAIS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque à réception

ECHÉANCE
29/09/2011

N/Id CEE : FR3139015085200031
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	VIDEO TOURNAGE DE SESSION MAPA 2011/0408	1	8200.000	8200.00

Service Fait
[Signature]

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER	
4	8200.00	1607.20	19.60	H.T. : 8200.00 T.V.A. : 1607.20	9807.20	0.00	9807.20



SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827

20192 AJACCIO CEDEX 4

Tél : 04.95.50.44.53

Fax : 04.95.50.44.57

Capital : 7622.45 €

R.C.S : B 390 150 852

SIRET : 39015085200031

APE : 922A

TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

8

Facture N° : 11FA0090

DATE	CLIENT	PAGE
24/10/2011	0150	1

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD
PALAIS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque à réception

ECHÉANCE
24/10/2011

N/Id CEE : FR3139015085200031
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	REPORTAGE PHOTO MUSEE DE LEVIE/SARTENE MAPA N° 2011/0408	1	7600.000	7600.00
<i>Service fait J. Lippuato</i>				

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER	
4	7600.00	1489.60	19.60	H.T. : 7600.00 T.V.A. : 1489.60	9089.60	0.00	9089.60



ANACCIO 101.8
"MUSIC ONLY"

SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827

20192 AJACCIO CEDEX 4

Tél : 04.95.50.44.53

Fax : 04.95.50.44.57

Capital : 7622.45 €

R.C.S : B 390 150 852

SIRET : 39015085200031

APE : 922A

TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

Facture N° : 11FA0091

DATE

CLIENT

PAGE

24/10/2011

0150

1

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD
PALAIS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT

Chèque à reception

ECHÉANCE

24/10/2011

N/Id CEE : FR3139015085200031

V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	COMMUNICATION INSTITUTIONELLE TRANSPORTS MAPA N° 2011/0408 <i>Service Fail Philippe</i>	1	8759.000	8759.00

Remarque :

BASES HT		MT TVA	% TVA	TOTAUX		TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4	8759.00	1716.76	19.60	H.T. :	8759.00	10475.76	0.00	10475.76
				T.V.A. :	1716.76			



SARL ESPACE PRODUCTION

ESPACE PRODUCTION

13 BD BENIELLI LES GENETS BP 827
20192 AJACCIO CEDEX 4
Tél : 04.95.50.44.53
Fax : 04.95.50.44.57
Capital : 7622.45 €
R.C.S : B 390 150 852
SIRET : 39015085200031 APE : 922A
TVA Intracommunautaire FR3139015085200031

Facture N° : 15FA0063

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2015	0465	1

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA COMMUNICATION
BP 414
20183 AJACCIO CEDEX

MODE DE RÈGLEMENT

Virement

ECHÉANCE

31/12/2015

N/d CEE : FR3139015085200031

V/d CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T
0000	DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO NRJ DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX	1	25000.000	25000.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4 25000.00	5000.00	20.00	H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00	30000.00	0.00	30000.00

MAPA DE MOINS DE 210 000€HT PASSE SELON LES ARTICLES 28 ET 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS
(DELIBERATION N°2006-6 DU CONSEIL GENERAL DU 22/11/2006)

Référence :
N° du MAPA : 2011/0408

MAPA DE PRESTATIONS D'IMAGE
EXECUTION CAMPAGNES DE COMMUNICATION

ENTRE

Conseil Général de la Corse du Sud
Service de Communication
BP414
20183 AJACCIO

ET

NRJ Ajaccio
SARL Espace Production
BP 823
20192 Ajaccio cedex

Détail des prestations objet du MAPA

Septembre – octobre 2011	Prix forfaitaire ferme en €HT
- Plateau RSA Jeunes + invités - Tournage de sessions - Reportage photos Musées de Sartène et Levie (déplacement sur les lieux) - Communication institutionnelle sur les transports	
Total en €HT	31 059
TVA à 19, 60 %	6 087.56
Total en €TTC	37 146.56 €

Délai d'exécution/livraison des prestations : novembre 2011

Montant total du MAPA arrêté en toutes lettres en €HT à la somme de trente et un mille cinquante neuf euros.

Le représentant du
Conseil général de la Corse du Sud
Pour le Président
Mlle Sandra Filipputti
Directrice de la Communication
Conseil général de la Corse du Sud
Sandra Filipputti
Filipputti

NRJ Ajaccio
Le Président,

NRJ Ajaccio
S.A.R.L. Espace Production
13 Bd Benelli - BP 823
20192 AJACCIO Cedex 4
Ajaccio : 04 98 50 14 58
RCS : B 390 150 852

Condition de règlement : par virement sur le compte mentionné sur RIB/RIP joint- paiement unique/paiement par acompte.
Comptable assignataire : Monsieur le payeur Départemental de la Corse du Sud



FIDUCIAL

EXPERTISE

AGENCE D'AJACCIO
23, cours Général Leclerc
immeuble Le Napoléon
C.P. 873
0192 AJACCIO CEDEX 4
tél. 04 95 21 00 70
fax 04 95 21 49 33

ATTESTATION

Je, soussigné, M. PADOVANI Paul, expert-comptable diplômé, représentant la S. A. FIDUCIAL EXPERTISE, située à Ajaccio 20000, 23, Cours Général Leclerc, atteste que Mme MARCHETTI Virginie et Monsieur GIOVANNANGELI Jean Claude, collaborateurs du cabinet en charge des dossiers : SARL ESPACE PRODUCTION, SAS LA BOITE A COM et SAS CANAL SUD CORSICA, se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du Conseil Général pour rencontrer Madame Sandra FILIPPETTI, directrice de la communication, afin de procéder au pointage des sommes dues par le Conseil Général aux différentes entités citées ci dessus.
Les sommes dues ont été validées par Mme Sandra FILIPPETTI, qui devait mettre en place un échéancier de paiement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Ajaccio le 19 janvier 2017.

Pour FIDUCIAL EXPERTISE
Paul PADOVANI

Expert comptable Diplômé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée Sandia Filipputti, directrice de la communication du Conseil général de la Corse du Sud de mai 2007 à octobre 2015, déclare sur l'honneur avoir bien reçu chaque année dans le cadre de mon travail des lettres de relance de la société Espace Production.

A ce titre, j'ai également reçu le cabinet comptable fiduciaire en les personnes de M. Giovannangeli Jean-Claude et Mme Marchetti Virginie, le 25 avril 2014 à la Présidence, avec lesquels nous avons établi un échéancier.

Or, dès réception des factures et des lettres de relance d'Espace Production (NRS Ajaccio), j'atteste les avoir transmises au service concerné par application. Cependant, le suivi de comptabilité via le logiciel SEDIT, n'étant pas dans mes attributions, je n'ai pu constater ni le suivi ni les éventuels règlements.

Ajaccio, le 25 mai 2016

Fait par valoir ce que de droit

